



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2011-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM  
AUTORISE DE SENELEC EN 2011 AUX CONDITIONS  
ECONOMIQUES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 modifié;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2011-2013 ;

Vu la lettre n° 0304/MICITIE/MDE/BS/asn du 21 octobre 2011 du Ministre d'Etat chargé de l'Energie ;

Vu la lettre n° 02598 du 03 novembre 2011 de SENELEC ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 15 décembre 2011,**

## **I. SUR LES FAITS**

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de SENELEC pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant pour les indices d'inflation, les prix des combustibles et le taux de change, la moyenne arithmétique de leurs valeurs constatées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par SENELEC durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque SENELEC demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC, une compensation de revenus est due par l'Etat à SENELEC au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n°02598 du 03 novembre 2011, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2011 aux conditions économiques du 1er octobre. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 348 569 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 2 109,8 GWh et des recettes à percevoir de 252 572 millions de francs CFA avec les tarifs actuels, soit un manque à gagner de 95 903 millions de francs CFA.

## **II. ANALYSE DE LA COMMISSION**

Le montant de 348 569 millions de francs CFA soumis par SENELEC au titre du Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er octobre 2011, est conforme au résultat obtenu par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus telle que fixée par sa Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011.

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1er octobre 2011 est de 348 569 millions de francs CFA pour 2 109,80 GWh de ventes. Pour ce niveau de ventes, SENELEC devrait percevoir 252 666 millions de FCFA avec les tarifs appliqués, d'où un écart négatif de 95 903 millions de FCFA sur l'année par rapport au Revenu Maximum Autorisé, correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 38%.

Il convient de noter que l'Etat a déjà décidé de compenser cet écart à hauteur de 72 343 millions représentant le montant de la compensation aux conditions économiques du 1er juillet.

**La Commission, après consultation des parties concernées,**

*Décide :*

**Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC en 2011, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre 2011 est fixé à trois cent quarante huit milliards cinq cent soixante neuf millions (348 569 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour 2 109,80 GWh de ventes.

**Article 2**

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2011

**Idrissa NIASSE**

**Président de la Commission**

**Edmond DIOUF**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**

**Membre de la Commission**

**Membre de la Commission**